

1.8.3.18 *Modèle de certificat***Certificat de formation pour les conseillers à la sécurité
pour le transport de marchandises dangereuses**

Certificat No :

Signe distinctif de l'État délivrant le certificat :

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Signature du titulaire :

Valable jusqu'au (date) :

pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises
effectuant des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce transport :☐ par route ☐ par chemin de fer ☐ par voie navigable

Délivré par :

Date: Signature :

Renouvelé jusqu'au: Par :

Date: Signature:

1.8.4 Réserve**1.8.5 Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses**

1.8.5.1 Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, doivent respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 soit soumis à la Direction Contrôle de la Navigation de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports concernée dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit.

1.8.5.2 Réserve

1.8.5.3 Il y a *événement entraînant une obligation de rapport* conformément au 1.8.5.1 si des marchandises dangereuses se sont répandues ou s'il y a eu un risque imminent de perte de produit, dommage corporel, matériel ou à l'environnement ou si les autorités sont intervenues, et que un ou plusieurs des critères ci-après sont satisfaits :

Un événement ayant entraîné un dommage corporel est un événement dans le cadre duquel un décès ou des blessures sont directement liés aux marchandises dangereuses transportées et où les blessures

- a) nécessitent un traitement médical intensif;
- b) nécessitent un séjour à l'hôpital d'au moins une journée; ou
- c) entraînent une incapacité de travailler pendant au moins trois jours consécutifs.

Il y a "*perte de produit*", lorsque se sont répandues des marchandises dangereuses :

- a) des classes 1 ou 2 ou du groupe d'emballage I ou d'autres matières dans des quantités égales ou supérieures à 50 kg ou 50 litres qui ne sont pas affectées à un groupe d'emballage;
- b) du groupe d'emballage II dans des quantités égales ou supérieures à 333 kg ou 333 litres; ou
- c) du groupe d'emballage III dans des quantités égales ou supérieures à 1 000 kg ou 1000 litres.

Le critère de perte de produit s'applique aussi s'il y a eu un risque imminent de perte de produit dans les quantités susmentionnées. En règle générale, cette condition est réputée satisfaite si, en raison de dommages structurels, l'enceinte de rétention ne convient plus pour poursuivre le transport ou si, pour toute autre raison, un niveau de sécurité suffisant n'est plus assuré (par exemple du fait de la déformation des citernes ou conteneurs, du retournement d'une citerne ou de la présence d'un incendie dans le voisinage immédiat).

Si des marchandises dangereuses de la classe 6.2 sont impliquées, l'obligation de faire rapport s'applique indépendamment des quantités.

Dans un événement impliquant des matières de la classe 7, les critères de perte de produit sont les suivants :

- a) toute libération de matières radioactives à l'extérieur des colis;
- b) exposition conduisant à un dépassement des limites fixées dans les règlements touchant la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants (Tableau II de la Collection Sécurité n° 115 de l'AIEA - "Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement"); ou
- c) fait qu'il y a lieu de penser qu'il y a eu une dégradation sensible d'une quelconque fonction assurée par un colis sur le plan de la sécurité (rétention, protection, protection thermique ou criticité) qui a rendu l'emballage impropre à la poursuite du transport sans mesures de sécurité complémentaires.

NOTA : Voir les prescriptions du 7.1.4.14.7.7 pour les envois non livrables.

Il y a "*dommage matériel ou dommage à l'environnement*", lorsque des marchandises dangereuses, indépendamment de la quantité, se sont répandues et que le montant estimé des dommages dépasse 50 000 euros. Il n'est pas tenu compte à cette fin des dommages subis par tout moyen de transport directement impliqué contenant des marchandises dangereuses ou par l'infrastructure modale.

Il y a "*intervention des autorités*" lorsque, dans le cadre de l'événement impliquant des marchandises dangereuses, il y a intervention directe des autorités ou services d'urgence et que l'on a procédé à l'évacuation de personnes ou à la fermeture de voies destinées à la circulation publique (routes/voies ferrées/voies de navigation intérieure) pendant au moins trois heures en raison du danger présenté par les marchandises dangereuses.

En cas de besoin, la Direction Contrôle de la Navigation de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports peut demander des informations supplémentaires.

1.8.5.4 *Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses*

Rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses, conformément à la section 1.8.5 de l'ADN

Numéro du rapport :

Transporteur/Remplisseur/Destinataire/Chargeur :

Numéro officiel du bateau :

Bateau à marchandises sèches (coque simple, double coque):

Bateau-citerne (type) :

Adresse :

Nom de la personne à contacter : N° de téléphone :

N° de télécopie/E-mail:

(L'autorité compétente enlèvera cette page de couverture avant de transmettre le rapport)

1. Mode	
Voie navigable :	Numéro officiel du bateau / Nom du bateau (facultatif) :
2. Date et lieu de l'événement	
Année : Mois : Jour : Heure :	
☐ Port ☐ Installation de chargement/déchargement/transbordement Lieu / Pays : ou ☐ Secteur libre Désignation du secteur : Point kilométrique : ou ☐ Ouvrage tel que pont ou mur-guide	Observations relatives à la description du lieu :
3. Conditions de la voie navigable	
Cote à l'échelle (Echelle de référence) : Vitesse estimée par rapport à l'eau : ☐ Hautes eaux ☐ Basses eaux	
4. Conditions météorologiques particulières	
☐ Pluie ☐ Neige ☐ Brouillard ☐ Orage ☐ Tempête Température : °C	
5. Description de l'événement	
☐ Collision avec la rive, un ouvrage ou une installation d'accostage ☐ Collision avec un autre bateau à marchandises (collision/choc) ☐ Collision avec un bateau à passagers (collision/choc) ☐ Contact avec le fond sans/avec échouage ☐ Incendie ☐ Explosion ☐ Fuite / Situation et ampleur du dommage (avec description additionnelle) ☐ Naufrage ☐ Chavirage ☐ Défectuosité technique (facultatif) ☐ Erreur humaine (facultatif) Autres détails de l'événement :	